

Conseil de sécurité et d'autres approches; ont déclaré qu'il fallait appliquer plus strictement et de manière plus ciblée l'autre principal outil du Conseil, à savoir les sanctions et les embargos sur les armes; et ont demandé que l'on accorde davantage d'attention au problème du VIH/sida.⁷⁴

⁷⁴ Ibid., p. 4-5 (Royaume-Uni); p. 5-6 (Chine); p. 6-7 (États-Unis); p. 7-9 (Canada); p. 9-10 (France); p. 9-10 (Argentine); p. 10-11 (Pays-Bas); p. 12-14 (Malaisie); p. 14-15 (Bahreïn); p. 15-16 (Gabon); p. 16-17 (Gambie); p. 17-18 (Fédération de Russie); p. 18-19 (Brésil); p. 20-21 (Namibie); p. 21-22 (Slovénie); p. 22-23 (Algérie); p. 24-25 (Cameroun); p. 25-26 (Afrique du Sud); p. 27-28 (Finlande, au nom de l'Union européenne et des pays

associés et alignés: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Chypre, Malte et Islande); p. 28-29 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 29-30 (République de Corée); S/PV.4081 (reprise 1 et Corr.1), p. 2-3 (Nigéria); p. 3-4 (Japon); p. 4-5 (Ukraine); p. 5-7 (Rwanda); p. 7-8 (Égypte); p. 8-10 (Mozambique); p. 10-11 (République démocratique du Congo); p. 11-12 (Bangladesh); p. 12-13 (Inde); p. 13-14 (Nouvelle-Zélande); p. 14-15 (Bahamas); p. 15-16 (Kenya); p. 16-17 (Colombie); p. 17-18 (Sierra Leone); p. 18-19 (Ouganda); p. 19-20 (République-Unie de Tanzanie); p. 20-21 (Ghana); p. 21-22 (Zimbabwe); p. 22-23 (Burundi); p. 23-24 (Zambie); p. 24-25 (Norvège); p. 25-26 (Indonésie); p. 26-27 (Suède); p. 27 (Irlande); p. 28 (Belgique); p. 28-29 (Portugal); p. 29-30 (Italie); et p. 30-31 (Espagne).

15. La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Débats initiaux

Décision du 26 juin 1998 (3895^e séance) : résolution 1177 (1998)

À sa 3895^e séance, tenue le 26 juin 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, en l'absence d'objection, la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie ». Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Portugal) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Érythrée and l'Éthiopie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹ Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : des lettres des représentants de l'Érythrée et de l'Éthiopie exposant leur point de vue sur la situation;² des lettres des représentants du Zimbabwe et du Kenya,³ transmettant des résolutions et déclarations

de l'Organisation de l'unité africaine; une lettre datée du 9 juin 1998 du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,⁴ transmettant la déclaration de l'Union européenne sur le différend frontalier entre l'Érythrée et l'Éthiopie; une lettre datée du 10 juin 1998 des représentants du Rwanda et des États-Unis, transmettant le texte du Plan général de mise en œuvre et les recommandations de l'Équipe de facilitation Rwanda-États-Unis;⁵ et une lettre du représentant du Burkina Faso datée du 22 juin 1998,⁶ transmettant un communiqué de presse sur la mission effectuée par l'Organisation de l'unité africaine en Éthiopie et en Érythrée pour contribuer à un règlement pacifique du conflit.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1177 (1998), libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Se déclarant gravement préoccupé par le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée, les conséquences qu'il a pour la région sur les plans politique et humanitaire ainsi que sur celui de la sécurité, et ses effets sur la population civile de ces deux pays,

¹ S/1998/572.

² De l'Érythrée: S/1998/459, S/1998/478, S/1998/482, S/1998/483, S/1998/492, S/1998/499, S/1998/505, S/1998/508, S/1998/536, S/1998/541 et S/1998/556. De l'Éthiopie: S/1998/467, S/1998/471, S/1998/490, S/1998/493, S/1998/521, S/1998/551, S/1998/552 et S/1998/565.

³ Du Kenya: S/1998/480 et S/1998/494. Du Zimbabwe: S/1998/465 et S/1998/485.

⁴ S/1998/495.

⁵ S/1998/496.

⁶ S/1998/555.

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Éthiopie et de l'Érythrée,

Affirmant le principe du règlement pacifique des différends et soulignant que le recours à la force armée n'est pas acceptable comme moyen de résoudre les différends territoriaux ou de modifier la situation sur le terrain,

Notant que les déclarations officielles par lesquelles les Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Érythrée se sont engagés à cesser de recourir à la menace et à l'emploi de frappes aériennes dans le conflit ont facilité la poursuite des efforts visant à assurer un règlement pacifique du conflit, ont atténué la menace pesant sur la population civile des deux pays, aussi bien que sur leur infrastructure économique et sociale, et ont permis la reprise de l'activité économique normale, transports commerciaux compris,

Notant les liens traditionnels étroits existant entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

Accueillant avec satisfaction les déclarations officielles par lesquelles les Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Érythrée ont fait savoir qu'ils ont pour objectif commun la délimitation et la démarcation de la frontière entre les deux pays sur la base d'un arrangement dont ils conviendront d'un commun accord, compte tenu de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), des traités coloniaux et du droit international applicable à ces instruments,

Prenant note de la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA réuni en session spéciale le 5 juin 1998,

Saluant les efforts déployés par l'OUA et par d'autres, en coopération avec elle, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit,

1. *Condamne* le recours à la force et exige que les deux parties mettent immédiatement fin aux hostilités et s'abstiennent de recourir à nouveau à la force;

2. *Se félicite* que les parties aient pris l'engagement de se conformer à un moratoire sur l'emploi et la menace de frappes aériennes;

3. *Demande instamment* aux parties d'épuiser tous les moyens de parvenir à un règlement pacifique du différend;

4. *Déclare son appui résolu* à la décision prise par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 10 juin 1998, ainsi qu'à la mission et aux efforts des chefs d'État de l'OUA, et demande instamment à celle-ci de donner suite aussi rapidement que possible;

5. *Demande* aux parties de coopérer pleinement avec l'OUA;

6. *Demande également* aux parties de s'abstenir de tous actes qui accroîtraient la tension, tels qu'initiatives ou déclarations provocantes, et de prendre des mesures propres à renforcer la confiance entre les deux pays, notamment en

garantissant les droits et la sécurité des nationaux l'un de l'autre;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à disposition ses bons offices à l'appui d'un règlement pacifique du conflit et se tient prêt à examiner toute nouvelle recommandation à cette fin;

8. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un appui technique aux parties afin d'aider le cas échéant à la délimitation et à la démarcation de la frontière commune entre l'Éthiopie et l'Érythrée et, à cet effet, de créer un fonds d'affectation spéciale, et *exhorte* tous les États Membres à y contribuer;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 29 janvier 1999 (3973^e séance) : résolution 1226 (1999)

À la 3973^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 janvier 1999, conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Brésil) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Éthiopie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables,⁷ ainsi que sur les documents suivants : des lettres datées des 12 et 15 janvier 1999, respectivement, du représentant de l'Érythrée,⁸ concernant « l'intention de faire la guerre de l'Éthiopie; une lettre datée du 11 janvier 1999 adressée au the Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée,⁹ transmettant un communiqué de presse concernant le décès d'Érythréens dans les camps de détention éthiopiens; et des lettres datées des 13 et 25 janvier 1999, respectivement, du représentant de l'Éthiopie,¹⁰ transmettant des communiqués de presse sur l'occupation illégale par l'Érythrée de parties du territoire éthiopien; et une lettre datée du 18 janvier 1999 du représentant de l'Allemagne,¹¹ transmettant la déclaration de l'Union européenne en date du 16 janvier 1999 sur le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

⁷ S/1999/90.

⁸ S/1999/32 et S/1999/43.

⁹ S/1999/34.

¹⁰ S/1999/36 et S/1999/70.

¹¹ S/1999/63.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1226 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1177 (1998) du 26 juin 1998,

Se déclarant gravement préoccupé par le risque de conflit armé entre l'Éthiopie et l'Érythrée, ainsi que par l'accumulation d'armes le long de la frontière entre les deux pays,

Notant qu'un conflit armé entre l'Éthiopie et l'Érythrée aurait des effets dévastateurs sur la population des deux pays et de la région dans son ensemble,

Conscient que les efforts de relèvement et de reconstruction déployés depuis huit ans, tant par le Gouvernement éthiopien que par le Gouvernement érythréen, ont fait renaître l'espoir dans le reste du continent, ce que viendrait compromettre un conflit armé,

Saluant les efforts consentis par les pays et les organes régionaux concernés en vue de faciliter un règlement pacifique du différend frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

1. *Exprime son appui résolu* aux efforts de médiation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ainsi qu'à l'Accord-cadre approuvé le 17 décembre 1998 lors de la Réunion au sommet de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA, et *affirme* que l'Accord-cadre de l'OUA offre le meilleur espoir de paix entre les deux parties;

2. *Souscrit* à la décision que le Secrétaire général a prise de dépêcher son Envoyé spécial pour l'Afrique dans la région afin d'y appuyer les efforts de l'OUA;

3. *Souligne* qu'il est de la plus haute importance que les parties acceptent l'Accord-cadre de l'OUA, et leur *demande* de coopérer avec l'OUA et d'appliquer pleinement toutes les dispositions de l'Accord-cadre sans délai;

4. *Se félicite* que l'Éthiopie ait accepté l'Accord-cadre de l'OUA;

5. *Se félicite* que l'Érythrée prenne part au processus engagé par l'OUA, note que l'OUA a répondu à la demande d'éclaircissements de l'Érythrée concernant l'Accord-cadre et, à ce propos, *demande très instamment* à l'Érythrée d'accepter l'Accord-cadre sans retard, en tant que fondement d'un règlement pacifique du différend frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée;

6. *Demande* aux deux parties d'agir pour une réduction des tensions en adoptant des politiques conduisant à la restauration de la confiance entre les Gouvernements et les peuples éthiopiens et érythréens, notamment des mesures d'urgence visant à améliorer la situation humanitaire et à mieux faire respecter les droits de l'homme;

7. *Demande très instamment* à l'Éthiopie et à l'Érythrée de se tenir à l'engagement qu'elles ont pris de régler

leur différend frontalier par des moyens pacifiques et les appelle dans les termes les plus vigoureux à faire preuve de la plus grande retenue et à s'abstenir de toute action militaire;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général continue d'appuyer le processus de paix engagé par l'OUA;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 10 février 1999 (3975^e séance) :
résolution 1227 (1999)**

À la 3975^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 10 février 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Canada) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Érythrée et de l'Éthiopie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables,¹² ainsi que sur les documents suivants : des lettres datées des 29 janvier et 5 et 8 février 1999, respectivement, du représentant de l'Érythrée,¹³ informant le Conseil de l'agression éthiopienne et priant le Conseil de la condamner; des lettres datées des 2, 4, 5 et 9 février 1999 du représentant de l'Éthiopie,¹⁴ informant le Conseil de l'agression érythréenne et demandant à la communauté internationale de faire pression sur l'Érythrée pour qu'elle accepte la proposition de l'OUA; et une lettre datée du 8 février 1999 du représentant du Burkina Faso,¹⁵ transmettant une déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur le différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

À la même séance, le représentant de l'Éthiopie a déclaré que neuf mois s'étaient écoulés depuis que l'Érythrée avait commis un acte d'agression contre l'Éthiopie et occupé le territoire éthiopien par la force. Bien que consciente en tant qu'État souverain de son droit de se défendre, l'Éthiopie s'était au lieu de cela efforcée de trouver une solution diplomatique à la crise. Il a indiqué que le Conseil n'ignorait pas que l'Éthiopie avait accepté l'Accord-cadre de l'OUA, auquel le Conseil avait exprimé son plein appui dans sa résolution 1226 (1999) du 29 janvier 1999. Il a aussi

¹² S/1999/133.

¹³ S/1999/97, S/1999/117 et S/1999/128.

¹⁴ S/1999/104, S/1999/115, S/1999/119 et S/1999/131.

¹⁵ S/1999/126.

fait valoir que l'Érythrée avait non seulement saboté et rejeté toutes les propositions de paix mais s'était livrée à des manœuvres militaires provocatrices pour créer une atmosphère de crise générale et détourner l'attention de la communauté internationale de la question clé, à savoir le retrait de l'Érythrée du territoire éthiopien. Il a appelé l'attention du Conseil sur ses lettres datées des 4 et 5 février 1999¹⁶ et informé le Conseil qu'en regard de ces actions militaires érythréennes contre l'Éthiopie, le Gouvernement éthiopien n'avait d'autre choix que d'exercer son droit naturel de légitime défense, comme le prévoyait l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Il a évoqué le projet de résolution, se félicitant que le Conseil y réaffirme sa résolution 1226, dans laquelle il avait instamment engagé l'Érythrée à accepter l'Accord-cadre de l'OUA et souligné que cet Accord-cadre demeurait une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit. Il a toutefois exprimé « dans les termes les plus vigoureux » les réserves de sa délégation en ce qui concerne le paragraphe 7 du projet de résolution, qui demandait qu'il soit immédiatement mis fin aux ventes d'armes des deux pays. Il a affirmé que l'Éthiopie était victime d'une agression érythréenne et que placer l'agresseur et la victime sur le même plan était contraire aux principes élémentaires de la justice. Il a rappelé comment la Société des Nations avait traité l'Éthiopie en 1936 lorsqu'elle avait imposé un embargo sur les armes aussi bien à l'Italie qu'à l'Éthiopie, consciente que l'Italie était autosuffisante de ce point de vue alors que l'Éthiopie ne l'était pas. Il a soutenu qu'étant donné que l'Éthiopie, qui était un pays sans littoral, sans aucune relation avec des États « voyous », n'avait pas de fourniture d'armes, alors que l'Érythrée avait un long littoral et des relations avec des États dont « l'attachement au droit international était hautement contestable », le paragraphe 7 était essentiellement dirigé contre l'Éthiopie. Il a conclu en réaffirmant que l'Éthiopie était prête à coopérer avec les parties œuvrant pour régler pacifiquement le différend, alors qu'elle était victime d'une agression, tout en maintenant sa détermination à défendre sa souveraineté.

Le représentant de l'Érythrée a déclaré qu'il se félicitait que le Conseil soit préoccupé par le conflit et son intensification dangereuse par le Gouvernement

éthiopien ainsi que de la décision du Conseil de se saisir activement de la question. Il a souligné que l'Érythrée avait présenté par écrit sa réaction à la résolution 1226 (1999) et informé le Conseil que l'Éthiopie avait rompu la trêve *de facto* et repris une offensive totale contre l'Érythrée.¹⁷ Il a affirmé que le Conseil savait très bien que l'Érythrée avait toujours demandé que l'on renonce à la menace et à l'emploi de la force, que l'on s'engage vigoureusement sur la voie d'une solution pacifique et juridique et que l'on mette en œuvre un cessez-le-feu ou une cessation des hostilités obligatoire afin de créer un climat propice au processus de paix. Ces appels ont été répétés par la communauté internationale, notamment par le Conseil. Bien qu'ils aient été rejetés par l'Éthiopie, qui a poursuivi ses menaces et ses préparatifs de guerre, l'Érythrée a continué de participer de bonne foi à toutes les initiatives de paix lancées par les parties concernées. L'Érythrée avait été obligée de se défendre contre une offensive généralisée de l'Éthiopie, lancée en application d'une déclaration du Parlement éthiopien et en réponse à des actes de l'Érythrée. Cette offensive avait provoqué une escalade, et d'un accrochage frontalier susceptible d'être contenu on était passé à une guerre totale. Le représentant de l'Érythrée a affirmé que de nombreux observateurs extérieurs avait confirmé que c'était l'Éthiopie qui avait lancé l'offensive actuelle et violé le moratoire concernant les attaques aériennes négociées avec l'aide des États-Unis. Il a déclaré qu'il était « tragique » que le Conseil de sécurité ne veuille pas condamner le régime éthiopien pour son recours irresponsable à la force pour régler un conflit frontalier. Permettre au Gouvernement éthiopien de continuer de faire la guerre en toute impunité et en violation de la souveraineté d'un autre pays ne peut que l'encourager à poursuivre sur cette voie, avec de graves conséquences. En conclusion, il a réaffirmé que l'Éthiopie était pleinement responsable de l'escalade et a prié instamment le Conseil de sécurité d'agir en conséquence.¹⁸

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1227 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1177 (1998) du 26 juin 1998 et 1226 (1999) du 29 janvier 1999,

¹⁶ S/1999/115 et S/1999/119.

¹⁷ S/1999/97.

¹⁸ S/PV.3975, p. 3-5.

Se déclarant vivement préoccupé par le conflit frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée, ainsi que par la reprise des hostilités entre les parties,

Rappelant que l'Éthiopie et l'Érythrée ont pris l'engagement de se conformer au moratoire sur l'emploi et la menace de frappes aériennes,

Soulignant que la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée constitue une menace pour la paix et la sécurité,

1. *Condamne* le recours à la force par l'Éthiopie et l'Érythrée;
2. *Exige* qu'il soit immédiatement mis un terme aux hostilités, en particulier aux frappes aériennes;
3. *Exige* de l'Éthiopie et de l'Érythrée qu'elles reprennent les efforts diplomatiques visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit;
4. *Souligne* que l'Accord-cadre approuvé par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits lors du sommet tenu le 17 décembre 1998 (S/1998/1223, annexe) demeure une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit;
5. *Exprime* son plein appui aux efforts que l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour l'Afrique et les États Membres concernés accomplissent en vue de parvenir à un règlement pacifique des hostilités actuelles;
6. *Exhorte* l'Éthiopie et l'Érythrée à assurer la sécurité de la population civile et le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
7. *Demande très instamment* à tous les États de mettre fin immédiatement aux ventes d'armes et de munitions à l'Éthiopie et à l'Érythrée;
8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 27 février 1999 (3985^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3985^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 février 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Canada) a appelé l'attention du Conseil sur des lettres identiques datées du

27 février 1999 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, respectivement, par le représentant de l'Érythrée,¹⁹ exposant les réserves de son Gouvernement sur certains aspects de l'Accord-cadre de l'OUA et demandant au Conseil de condamner les ambitions territoriales et l'agression éthiopiennes, de faire en sorte que ses résolutions soient appliquées et de veiller à ce que des observateurs soient envoyés sur le terrain pour établir les faits et faciliter la démarcation.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²⁰

Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions 1177 (1998) du 26 juin 1998, 1226 (1999) du 29 janvier 1999 et 1227 (1999) du 10 février 1999 dans lesquelles il exhorte l'Éthiopie et l'Érythrée à ne pas recourir au conflit armé et à accepter et appliquer l'Accord-cadre approuvé par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits lors du sommet tenu le 17 décembre 1998.

Le Conseil de sécurité exige la cessation immédiate de toutes les hostilités et demande aux parties de ne plus recourir à l'usage de la force.

Le Conseil de sécurité se félicite que l'Érythrée ait accepté au niveau du chef de l'État l'Accord-cadre de l'OUA et rappelle que l'Éthiopie l'a préalablement accepté. L'Accord-cadre de l'OUA demeure une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit.

Le Conseil de sécurité réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Éthiopie et de l'Érythrée.

Le Conseil de sécurité se déclare disposé à envisager toutes les mesures d'appui appropriées en vue de l'application d'un accord de paix entre les deux parties.

Le Conseil de sécurité exprime son appui constant aux efforts déployés par l'OUA, le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour l'Afrique, M. Sahnoun, et les États Membres concernés pour parvenir à un règlement pacifique du différend frontalier.

Le Conseil de sécurité demeure activement saisi de la question.

¹⁹ S/1999/215.

²⁰ S/PRST/1999/9.